

15.11.2023

A9-0319/361

Amendement 361
Pietro Fiocchi, Nicola Procaccini
au nom du groupe ECR

Rapport
Frédérique Ries
Emballages et déchets d'emballages
(COM(2022)0677 – C9-0400/2022 – 2022/0396(COD))

A9-0319/2023

Proposition de règlement
Article 22 – titre

Texte proposé par la Commission

Restrictions applicables à l'utilisation de
certains formats d'emballage

Amendement

Restrictions applicables à l'utilisation de
certains formats d'emballage ***qui ne sont
ni réemployables ni fabriqués à partir de
matériaux renouvelables***

Or. en

15.11.2023

A9-0319/362

Amendement 362
Pietro Fiocchi, Nicola Procaccini
au nom du groupe ECR

Rapport
Frédérique Ries
Emballages et déchets d'emballages
(COM(2022)0677 – C9-0400/2022 – 2022/0396(COD))

A9-0319/2023

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres peuvent exempter les opérateurs économiques de l'annexe V, **point 3**, si ceux-ci répondent à la définition de la microentreprise conformément aux règles énoncées dans la recommandation 2003/361 de la Commission, telle que celle-ci s'applique au [OP: veuillez insérer la date correspondant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement], et s'il est techniquement impossible de ne pas utiliser d'emballage ou ***d'avoir accès aux infrastructures nécessaires pour le fonctionnement d'un système de réemploi.***

Amendement

3. Les États membres peuvent exempter les opérateurs économiques de l'annexe V, **points 3 et 4**, si ceux-ci répondent à la définition de la microentreprise conformément aux règles énoncées dans la recommandation 2003/361 de la Commission, telle que celle-ci s'applique au [OP: veuillez insérer la date correspondant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement], et s'il est techniquement impossible de ne pas utiliser d'emballage ou

Or. en

15.11.2023

A9-0319/363

Amendement 363
Pietro Fiocchi, Nicola Procaccini
au nom du groupe ECR

Rapport
Frédérique Ries
Emballages et déchets d'emballages
(COM(2022)0677 – C9-0400/2022 – 2022/0396(COD))

A9-0319/2023

Proposition de règlement
Article 28 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 28 bis

Article 28 bis (nouveau) Obligations en matière de recharge et de matériaux renouvelables pour le secteur de la vente à emporter

D'ici le 1^{er} janvier 2030:

a) le distributeur final qui met à disposition sur le marché sur le territoire d'un État membre, dans des emballages de vente, des boissons froides ou chaudes qui sont versées dans un récipient au point de vente pour être emportées:

i) veille à ce que les boissons soient mises à disposition dans des emballages recyclables fabriqués à partir de matériaux renouvelables; ou

ii) propose un système permettant aux consommateurs d'apporter leur propre récipient à remplir;

b) le distributeur final qui exerce son activité commerciale dans le secteur de l'horeca et qui met à disposition sur le marché sur le territoire d'un État membre, dans des emballages de vente, des aliments préparés à emporter, destinés à être consommés immédiatement sans autre préparation et généralement consommés à même le contenant:

i) veille à ce que l'ensemble des emballages à usage unique soient

recyclables et fabriqués à partir de matériaux renouvelables et, pour les emballages alimentaires à usage unique pour condiments, soient des emballages compostables fabriqués à partir de matériaux renouvelables; ou

ii) propose un système permettant aux consommateurs d'apporter leur propre récipient à remplir.

Or. en

15.11.2023

A9-0319/364

Amendement 364
Pietro Fiocchi, Nicola Procaccini
au nom du groupe ECR

Rapport
Frédérique Ries
Emballages et déchets d'emballages
(COM(2022)0677 – C9-0400/2022 – 2022/0396(COD))

A9-0319/2023

Proposition de règlement
Article 28 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 28 ter

Article 28 ter (nouveau) Obligations en matière d'offre de réemploi et de matériaux renouvelables pour le secteur de la vente de boissons à emporter

1. D'ici le 1^{er} janvier 2030, le distributeur final qui exerce son activité commerciale dans le secteur de l'horeca et qui met à disposition sur le marché, sur le territoire d'un État membre, dans des emballages de vente, des boissons froides ou chaudes, qui sont versées dans un récipient au point de vente pour être emportées:

a) veille à ce que les boissons soient mises à disposition dans des emballages recyclables fabriqués à partir de matériaux renouvelables;

b) propose aux consommateurs la possibilité d'utiliser un emballage dans le cadre d'un système de réemploi.

2. Les distributeurs finaux informent les consommateurs finaux au point de vente, au moyen d'une signalétique ou de panneaux d'information clairement visibles et lisibles, de la possibilité d'obtenir les produits dans un emballage réemployable.

3. Les distributeurs finaux proposent les produits servis dans un emballage réemployable à un prix qui n'est pas plus élevé et dans des conditions qui ne sont

AM\1290500FR.docx

PE754.376v01-00

pas moins favorables que celles de l'unité de vente constituée des mêmes produits et d'un emballage à usage unique.

4. Les distributeurs finaux sont exonérés de l'application du présent article s'ils relèvent de la définition d'une micro-entreprise énoncée dans la recommandation 2003/361/CE de la Commission.

Or. en

15.11.2023

A9-0319/365

Amendement 365
Pietro Fiocchi, Nicola Procaccini
au nom du groupe ECR

Rapport
Frédérique Ries
Emballages et déchets d'emballages
(COM(2022)0677 – C9-0400/2022 – 2022/0396(COD))

A9-0319/2023

Proposition de règlement
Article 45 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

c) l'obligation pour les distributeurs finaux de mettre à disposition, dans des emballages réemployables dans le cadre d'un système de réemploi ou par recharge, un certain pourcentage d'autres produits que ceux couverts par les objectifs fixés à l'article 26, à condition que cela n'entraîne pas de distorsions sur le marché intérieur ou d'entraves au commerce pour les produits en provenance d'autres États membres.

Amendement

c) l'obligation pour les distributeurs finaux de mettre à disposition, dans des emballages réemployables dans le cadre d'un système de réemploi ou par recharge, un certain pourcentage d'autres produits que ceux couverts par les objectifs fixés à l'article 26 ***ou ceux couverts par les obligations prévues aux articles 28 bis et 28 ter***, à condition que cela n'entraîne pas de distorsions sur le marché intérieur ou d'entraves au commerce pour les produits en provenance d'autres États membres.

Or. en

15.11.2023

A9-0319/366

Amendement 366
Pietro Fiocchi, Nicola Procaccini
au nom du groupe ECR

Rapport
Frédérique Ries
Emballages et déchets d'emballages
(COM(2022)0677 – C9-0400/2022 – 2022/0396(COD))

A9-0319/2023

Proposition de règlement
Article 45 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, les États membres n'adoptent pas de mesures qui imposeraient aux distributeurs de proposer soit un système de réemploi soit un système de recharge pour les boissons froides ou chaudes qui sont versées dans un récipient au point de vente pour être emportées ou pour les aliments préparés à emporter, destinés à être consommés immédiatement sans autre préparation et généralement consommés à même le contenant.

Or. en